

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T195

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 24 Mars 2022
pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame ANDRE avec un véhicule de type
camionnette 20 m3 au **6 Impasse Pellerin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue
Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner son véhicule de type
camionnette 20 m3 **au droit du 33 rue Victor-Hugo**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 33 rue Victor-Hugo ; il sera
réservé à l'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 12 Mai 2022 de 7h30 à 15h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 19 Avril 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.